



Rupture d'un cdd pour un cdi: période de préavis

Par **koalas**, le **25/03/2009** à **18:04**

J'ai trouvé ça sur internet mais c'est incomplet pour moi:
La rupture du CDD par le salarié justifiant d'une embauche sous CDI est autorisée par la loi.
Une fois que le salarié a notifié par écrit la rupture du contrat, il doit respecter un préavis.
Sauf accord des parties, le préavis est calculé à raison d'un jour par semaine, dans les deux cas suivants et dans la limite de deux semaines, compte tenu :
* de la durée totale du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis ;
* ou de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis.
Ma question est la suivante : la mention faite que soit noté sur mon contrat de travail la mention suivante: "En cas de cessation de contrat la durée du délai de préavis à observer est d'un mois" constitue-t-elle un accord entre les parties ?
Merci de votre réponse urgente, je romps un CDD pour un CDI.
Merci

Par **Visiteur**, le **26/03/2009** à **08:11**

bonjour,
[citation]Article L1243-2 du code du travail :
Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1243-1, le contrat de travail à durée déterminée peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative du salarié, lorsque celui-ci justifie de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.
Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter un préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu :
1° De la durée totale du contrat, renouvellement inclus, lorsque celui-ci comporte un terme précis ;
2° De la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis.
Le préavis ne peut excéder deux semaines.
[/citation]
le code du travail prévaut sur le contrat.... vous aviez bien trouvé....